

Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé

(M.B. 24-09-2013)

PREMIERE PARTIE : Le Conseil wallon de l'Action sociale et de la Santé

Livre I^{er}. - Définitions

Article 1^{er}.

§ 1^{er}. Le présent Code règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de la Constitution.

§ 2. Au sens de la Première partie du présent Code, on entend par :

1° Abrogé

2° Ministre : le ministre qui a l'Action sociale et la Santé dans ses attributions.

2/1° Agence : Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles

3° L'administration : La Direction générale opérationnelle 5 Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé du Service public de Wallonie ;

4° L'AWIPH : L'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées;

5° Code décretaal : le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, adopté par l'arrêté du 29 septembre 2011, confirmé par le décret du 1^{er} décembre 2011 et tel que modifié ultérieurement.

Livre VI : Aide aux aînés

Titre 1^{er} : Etablissements pour aînés

CHAPITRE IER : - Normes auxquelles doivent répondre les établissements pour aînés

Section 1^{re} - Hébergement et accueil des personnes âgées de moins de septante ans

Art. 1396.

§ 1^{er}. L'hébergement ou l'accueil dans les établissements pour aînés est réservé aux personnes âgées de septante ans au moins, à raison de 90 % des places agréées par établissement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'hébergement ou l'accueil des personnes âgées de moins de 70 ans dans un établissement d'hébergement et d'accueil pour aînés, lorsqu'il dépasse le pourcentage visé à l'alinéa 1^{er}, est soumis à l'autorisation du Ministre ou de son délégué, sur la base d'une demande motivée de l'établissement, préalablement à l'admission.

§ 2. Par dérogation au paragraphe premier, sont autorisés :

- 1°** l'hébergement des personnes âgées de moins de septante ans dans les places de maisons de repos et de soins qui bénéficient d'un agrément spécial comme centre pour lésions cérébrales acquises au sens des articles 1140/1 à 1440/10 et, plus particulièrement, des dispositions fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos ou de soins ou comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises ;
- 2°** l'hébergement des personnes âgées de moins de septante ans dans les résidences services, les centres d'accueil de jour et les centres de soins de jour, pour autant que les personnes âgées concernées aient atteint leur soixantième anniversaire ;
- 3°** l'hébergement des personnes âgées de moins de septante ans dans le cadre des Conventions passées avec l'Institut National d'Assurance Maladie Invalidité (INAMI) relatives à l'organisation et au financement d'un programme de prise en charge de patients souffrant de sclérose en plaques ou de sclérose latérale amyotrophique en phase avancée et/ou relative à l'organisation et au financement d'un programme de prise en charge de patients souffrant de la maladie de Huntington en phase avancée.

Section 2 - Normes obligatoires

Sous-section 1^{re} - Normes relatives à la protection contre l'incendie et à la panique

Art. 1397.

Les normes relatives à la protection contre l'incendie et la panique fixées à l'Annexe 119 **s'appliquent** aux maisons de repos, aux maisons de repos et de soins, aux résidences-services et aux centres d'accueil de jour et/ou de soirée et/ou de nuit.

Art. 1398.

Par dérogation à l'article 1397 :

- 1° les maisons de repos et de soins qui ne bénéficient pas d'un titre de fonctionnement comme maison de repos **se conforment** à l'Annexe 119 au plus tard au 1^{er} janvier 2020; dans l'attente, elles **se conforment** au moins aux exigences de l'arrêté royal du 6 novembre 1979 portant fixation des normes de protection contre l'incendie et la panique, auxquelles doivent répondre les hôpitaux;
- 2° les maisons de repos agréées ou bénéficiant d'une autorisation provisoire de fonctionnement au 6 février 1999, dont les gestionnaires ont apporté, pour le 30 avril 2001, la preuve qu'ils ont sollicité l'avis du service régional d'incendie compétent sur la liste des points de non-conformité à l'annexe I^{ère} de l'arrêté du 3 décembre 1998 portant exécution du décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et ont sollicité pour le 31 décembre 2001, auprès de l'Agence, les dérogations visées à l'article 30 du même arrêté, disposent d'un délai qui prend fin trois ans après la date de la notification de la réponse du ministre à cette demande de dérogation pour se conformer aux normes de sécurité de l'Annexe 119.

Durant cette période, les maisons de repos concernées restent soumises aux normes qui leur étaient applicables avant le 6 février 1999.

Art. 1399.

A la demande du gestionnaire d'un établissement pour aînés, le ministre peut accorder des dérogations aux normes fixées à l'Annexe 119, sur avis favorable de l'Agence et du service d'incendie territorialement compétent. Cette dérogation peut être précédée d'une concertation entre le gestionnaire et la direction de l'établissement et le service d'incendie territorialement compétent à l'initiative d'une de ces parties.

Cette dérogation ne **peut** être accordée que :

1° s'il est matériellement impossible de réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'établissement aux normes ;

2° si le coût des travaux à mettre en oeuvre pour assurer la mise en conformité est démesuré par rapport au complément de sécurité apporté par ceux-ci au bâtiment.

La dérogation **tient compte** :

1° des circonstances spécifiques ;

2° d'éventuelles mesures alternatives permettant de conférer au bâtiment un niveau de sécurité équivalent à celui prévu dans l'Annexe 119 ;

3° des possibilités d'accès des véhicules du service d'incendie territorialement compétent.

La demande de dérogation **est** introduite auprès de l'**Agence** par lettre recommandée ou par le recours à des procédés de recommandé électronique permettant d'obtenir la preuve de l'envoi et du moment de l'envoi, ainsi que la preuve de l'identité de l'expéditeur.

Si la demande n'est pas accompagnée de tous les documents justificatifs, le demandeur en est avisé par l'**Agence** endéans le mois. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un délai d'un mois pour fournir les documents ou les éléments manquants. A défaut la demande est réputée irrecevable.

L'**Agence** instruit la demande et communique le dossier complet accompagné de ses observations au ministre dans un délai de trois mois suivant la réception de l'avis du Service régional d'incendie territorialement compétent ; le ministre décide dans les trois mois.

Art. 1400.

Sur avis conforme du service d'incendie territorialement compétent, le bourgmestre délivre au gestionnaire une attestation dont le modèle est précisé à l'Annexe 119. Une copie est adressée à l'**Agence**.

Si le service d'incendie conclut son attestation en estimant que l'établissement ne répond pas de manière satisfaisante aux normes précitées et que pour ces raisons sa mise en activité **n'est pas autorisée**, le bourgmestre prend immédiatement toutes les mesures conservatoires nécessaires afin de garantir la sécurité des résidents.

Si le service d'incendie conclut son attestation en estimant que bien que l'établissement ne répond pas de manière satisfaisante aux normes précitées, les manquements constatés ne constituent pas un obstacle à sa mise en activité, l'attestation de sécurité

mentionne, de façon détaillée et précise, toutes les dispositions de la réglementation auxquelles il n'est pas satisfait.

Dans tous les cas, le bourgmestre joint à l'attestation précitée une copie du rapport de visite du service d'incendie territorialement compétent.

Sauf décision contraire motivée, cette attestation est valable pour une durée de six ans.

Art. 1401.

Pour obtenir l'attestation précitée, le gestionnaire adresse, par lettre recommandée, une demande au bourgmestre de la commune où est situé l'établissement. Le bourgmestre transmet cette demande sans délai pour rapport au service d'incendie territorialement compétent.

Sur base du rapport qui lui est transmis par ledit service d'incendie, le bourgmestre **délivre** au demandeur l'attestation susvisée au plus tard dans les deux mois de l'introduction de la requête visant à l'obtention de ce document.

Art. 1402.

Tout projet de réaménagement, c'est-à-dire toute transformation qui modifie l'affectation ou la dimension des locaux sur base desquels le titre de fonctionnement a été accordé, **est** soumis à l'avis préalable du service d'incendie territorialement compétent.

Sous-section 1^{re}/1. Normes relatives aux prix

Art. 1402/1.

Pour l'application de la présente sous-section, l'on entend par :

- 1°** établissement : l'établissement pour aînés défini à l'article 334, 2°, a) à g), du Code décréteil ;
- 2°** services : toutes les prestations de services à l'exclusion de celles fournies en exécution d'un contrat de louage de travail, d'emploi, d'apprentissage ou de louage de services domestiques ;
- 3°** fournitures : les produits, matières, denrées et marchandises ;
- 4°** marge : la différence entre le prix de vente et le prix d'achat d'une fourniture ou d'un service, exprimée en pourcentage sur le prix d'achat ;
- 5°** agents commissionnés : les agents visés à l'article 366, § 2, du Code décréteil ;

6° jour : jour calendrier, soit tous les jours de la semaine, y compris les week-ends et les jours fériés ;

7° premier prix : la facturation directe au résident du prix de base pour l'accueil en établissement, en ce compris les suppléments.

Art. 1402/2.

§ 1^{er}. Tout établissement notifie pour information son premier prix sur la base d'un dossier explicatif pour tout nouvel établissement, extension et reconditionnement. Le premier prix ne peut faire l'objet d'aucune ristourne durant les six mois qui suivent la notification faite à l'Agence sur le premier prix.

§ 2. Un établissement ne peut appliquer une hausse de prix ou de marges que moyennant demande préalable à l'Agence.

Art. 1402/3.

§ 1^{er}. Toute demande de hausse de prix ou de marges est envoyée à l'Agence par envoi recommandé avec accusé de réception.

§ 2. Pour être recevable, la demande contient les informations suivantes :

- 1°** le numéro d'entreprise, la forme juridique, le nom et l'adresse du gestionnaire, défini à l'article 334, alinéa 1^{er}, 3°, du Code décretaal ;
- 2°** le numéro du titre de fonctionnement, le numéro d'unité d'exploitation, la dénomination et l'adresse de l'établissement ;
- 3°** la nature et les spécifications des services et fournitures ainsi que le chiffre d'affaires concerné ;
- 4°** les prix actuels et demandés et leur date d'application ;
- 5°** les ristournes accordées ;
- 6°** un aperçu du personnel occupé au moment de la demande et un aperçu du personnel occupé au cours des trois années qui précèdent la demande, en équivalents temps plein ;
- 7°** la justification détaillée sur la base de chiffres commentés de la hausse demandée ;
- 8°** les comptes annuels de l'établissement pour les trois derniers exercices clôturés et, le cas échéant, les comptes d'exploitation de la division concernée ;

9° un aperçu détaillé de toutes les interventions et subsides accordés par les autorités fédérales, régionales ou communautaires ;

10° le nombre de journées d'hébergement ou d'accueil facturées aux résidents sur les trois années précédant la demande.

Pour introduire la demande de hausse, le gestionnaire utilise le formulaire disponible sur le site de l'Agence et sur le site : socialsante.wallonie.be.

Lorsque la demande n'est pas complète, l'Agence en avertit le gestionnaire par envoi recommandé dans les quinze jours qui suivent la date de la réception de la demande en indiquant les données manquantes. Le délai de soixante jours prévu à l'article 1402/4 commence à courir uniquement à partir de la date de la réception par l'Agence de toutes les données requises.

§ 3. La hausse du prix d'hébergement ou d'accueil ne peut pas, sur une année civile, dépasser cinq pour cent au-delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

Art. 1402/4.

§ 1^{er}. Dans les soixante jours qui suivent la réception de la demande complète, attesté par l'accusé de réception visé à l'article 1402/3, § 1^{er}, la décision du Ministre relative à la hausse des prix d'hébergement ou d'accueil et des marges est notifiée au demandeur par envoi recommandé.

§ 2. L'établissement notifie les prix d'hébergement ou d'accueil et les pourcentages de marges autorisés et leur date d'application aux résidents, aux personnes accueillies ou à leurs représentants. Il adresse copie de cette notification à l'Agence.

Il peut appliquer la hausse des prix d'hébergement ou d'accueil et des marges autorisée au plus tôt le trentième jour qui suit celui de sa notification.

§ 3. En l'absence d'une décision notifiée dans les soixante jours qui suivent la réception de la demande complète, l'établissement peut appliquer la hausse des prix d'hébergement ou d'accueil et des marges demandée dans les conditions énumérées au paragraphe 2.

Art. 1402/5.

§ 1^{er}. Par dérogation aux articles 1402/2 et 1402/3, §§ 1^{er} et 2, le gestionnaire notifie par envoi recommandé avec accusé de réception à l'Agence la hausse des prix d'hébergement ou d'accueil ainsi que des suppléments qui sera appliquée par l'établissement lorsque cette hausse se limite au plus à un pourcentage qui correspond à une adaptation linéaire du prix à l'indice des prix à la consommation sur une période

de maximum trente-six mois précédant le mois au cours duquel la notification est réceptionnée.

La période de trente-six mois est limitée au mois précédant soit la dernière décision du Ministre, soit la réception de la dernière notification effectuée au sens du présent article.

En l'absence d'une décision du Ministre, la période de trente-six mois est limitée par la date de la notification des prix appliqués par l'établissement.

§ 2. La notification mentionne les prix d'hébergement ou d'accueil et des suppléments et leur date d'application, les nouveaux prix d'hébergement ou d'accueil et leur date d'application, ainsi que le pourcentage de hausse, arrondi à deux décimales. La notification s'effectue au moyen d'une lettre-type disponible sur le site socialsante.wallonie.be.

En l'absence d'un refus de l'Agence dans les trente jours qui suivent la réception de la notification, l'établissement notifie la hausse et sa date d'application à l'Agence, aux résidents ou leurs familles ou aux personnes accueillies ou leurs représentants. Il peut appliquer la hausse notifiée au plus tôt le trentième jour qui suit le jour de la notification.

Art. 1402/6.

§ 1^{er}. Les prix des services et fournitures qui peuvent être considérés comme nouveaux sont notifiés à l'Agence au plus tard quinze jours avant leur mise en application.

Cette notification s'effectue par envoi recommandé avec accusé de réception en indiquant les mentions " notification de service nouveau " ou " notification de fourniture nouvelle ".

En l'absence d'un refus de l'agence dans les quinze jours qui suivent la date de la réception de la notification, le service ou fourniture sera considéré comme nouveau.

§ 2. Ne peuvent pas être considérés comme nouveaux :

1° les services ou fournitures qui ont un similaire ou un correspondant existant dans l'établissement ;

2° l'offre de services ou de fournitures qui font l'objet d'une cession d'activités ou d'une reprise d'activités après une liquidation ou faillite d'un établissement.

Art. 1402/7.

Toute hausse de prix appliquée aux résidents qui sont transférés dans un nouveau bâtiment, une nouvelle extension, un bâtiment existant transformé, fait l'objet soit d'une demande de hausse de prix sur la base de l'article 1402/2 et 1402/3, soit d'une

notification de hausse de prix sur la base de l'article 1402/5.

Art. 1402/8.

Sur demande de l'Agence, l'établissement fournit toutes informations relatives à l'évolution des prix.

Art. 1402/9.

Les infractions aux dispositions de la présente sous-section sont recherchées, constatées, poursuivies et punies conformément aux dispositions des articles 366, § 2, 369 à 377 du Code décretaal et de la loi du 22 janvier 1945 sur la réglementation économique et les prix.

Art. 1402/10.

Sans préjudice des dispositions applicables aux recours devant le Conseil d'Etat, l'établissement qui souhaite contester la décision du Ministre peut introduire auprès de l'Agence une demande de révision de la décision ministérielle sur la base de nouveaux éléments. La demande est alors considérée comme nouvelle et traitée conformément aux articles 1402/3 et 1402/4.

Sous-section 2 - Autres normes obligatoires

Art. 1403.

Les normes fixées à l'Annexe 120, à l'Annexe 121, à l'Annexe 122 et à l'Annexe 123 **s'appliquent** respectivement aux maisons de repos et aux maisons de repos et de soins, aux résidences-services, aux centres d'accueil de jour et/ou de soirée et/ou de nuit et à l'accueil familial.

L'hébergement en unité adaptée des aînés désorientés ou atteints de troubles cognitifs majeurs ou diagnostiqués dément est réalisé conformément aux normes fixées dans le chapitre VII de l'Annexe 120.

Art. 1404.

Les maisons de repos implantées sur plusieurs sites **répondent** aux normes complémentaires suivantes :

- 1° chacun des sites constituant la nouvelle entité **bénéficie** d'un titre de fonctionnement au moment de la demande d'un titre de fonctionnement unique ou **fait** l'objet d'une demande de titre de fonctionnement recevable ;

- 2° les différents sites **sont** distants les uns des autres de dix km au maximum par voie routière ;
- 3° la capacité minimale d'hébergement est fixée à dix **places** par site et à cinquante lits pour l'ensemble des sites ;
- 4° la capacité maximale est fixée à cent **places** par site et à cent cinquante **places** pour l'ensemble des sites ;
- 5° la présence d'au moins un membre du personnel de soins visé au point 9.3. de l'Annexe 120 est exigée vingt-quatre heures sur vingt-quatre sur chaque site ;
- 6° l'organisation de la maison de repos prévoit le temps de présence du directeur et des membres du personnel sur chaque site et les modalités visant à assurer la continuité du service ;
- 7° sur chaque site, un registre des appels est tenu à jour.

Concernant le 4°, la capacité maximale est portée à deux cents **places** si la maison de repos remplit les conditions suivantes :

- 1° l'inscription dans une démarche permanente d'évaluation de la qualité ;
- 2° la mise en oeuvre d'un projet de vie des aînés qui s'intègre dans le projet architectural de l'institution ;
- 3° la diversification des dispositifs de prise en charge par le gestionnaire, qui devra couvrir, outre la maison de repos, au moins trois autres dispositifs.

Le Ministre qui a la santé dans ses attributions précise les conditions prévues à l'alinéa 2.

Art. 1405.

A la demande du gestionnaire d'un établissement pour aînés, l'Agence accepte un écart inférieur ou égal à dix pourcents des normes concernant les surfaces et les mètres des bâtiments, tels que fixés dans les annexes 120 à 122, sur la totalité du bâtiment et par chambre concernant le bâtiment fixées dans les annexes 120, exceptés les points 13.2 et 15.5, les annexes 121 et 122.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Ministre peut accorder des dérogations supérieures aux normes concernant le bâtiment fixées dans l'annexe 120, exceptés les points 13.2 et 15.5, les annexes 121 et 122 sur la base d'un avis de l'Agence.

Cette dérogation ne **peut** être accordée que si au moins une des conditions suivantes est rencontrée :

- 1° il est techniquement impossible de réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'établissement aux normes ;
- 2° le coût des travaux à mettre en oeuvre pour assurer la mise en conformité est démesuré par rapport au supplément de confort qu'ils pourraient engendrer ;
- 3° il y a conflit entre le respect des normes spécifiques aux établissements pour aînés et le respect des normes cadastrales et/ou de protection du patrimoine.
- 4° un **déménagement vers une structure d'hébergement ou d'accueil pour aînés comportant au moins le nombre de places ou logements concernés par la demande de dérogation est arrêté dans un échéancier détaillé.**

Dans tous les cas et au minimum les normes relatives au logement **sont respectées**.

La demande de dérogation **est** introduite auprès de l'**Agence** par lettre recommandée ou par le recours à des procédés de recommandé électronique permettant d'obtenir la preuve de l'envoi et du moment de l'envoi, ainsi que la preuve de l'identité de l'expéditeur. Si la demande n'est pas accompagnée de tous les documents justificatifs, le demandeur en est avisé par l'**Agence** endéans le mois. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un délai d'un mois pour fournir les documents ou les éléments manquants. A défaut la demande est réputée irrecevable.

L'Agence instruit la demande dans un délai de trois mois suivant l'introduction de la demande à partir du moment où celle-ci est complète et transmet son avis au Ministre, lequel statue dans les trois mois.

Section 3 - Normes facultatives - La charte relative à la qualité des établissements

Art. 1406. Abrogé

Art. 1407. Abrogé

Art. 1408. Abrogé

Art. 1409. Abrogé

CHAPITRE II. - Programmation

Art. 1410.

La capacité maximale des places des maisons de repos et des soins est fixée à 49 659 places pour l'ensemble du territoire de la région de langue française.

A dater du 1^{er} janvier 2019 et pour une période de dix ans, la capacité maximale visée à l'alinéa 1^{er} est augmentée de 1.130 unités au premier janvier de chaque année. Une unité correspond à une place en maison de repos.

Dans les limites budgétaires fixées par le Gouvernement, la Commission « Accueil et hébergement des personnes âgées » instituée par l'article 15, § 1^{er}, du Code décretaal peut définir, dans le cadre de la convention visée à l'article 15, § 2, 1^o, du même Code, des règles d'équivalence des unités vers d'autres dispositifs d'accueil et d'hébergement des personnes âgées, ainsi que la répartition des unités entre dispositifs.

Art. 1411.

La programmation des places de maison de repos se réalise par arrondissement de la manière suivante.

Au premier janvier de chaque année est calculé :

- 1^o le coefficient moyen du nombre de places fixé par le programme pour l'ensemble du territoire par rapport aux dernières données de l'Institut national de Statistiques de la population âgée de quatre-vingts ans et plus (coefficient X) ;
- 2^o et pour chaque arrondissement, le coefficient moyen du nombre de places bénéficiant d'un titre de fonctionnement ou d'un accord de principe dans l'arrondissement par rapport aux dernières données de l'Institut national de Statistiques de la population âgée de quatre-vingts ans et plus dans l'arrondissement concerné.

Afin d'assurer une répartition homogène des places de maison de repos sur l'ensemble du territoire, en cas de places disponibles, l'attribution se fait de l'arrondissement le plus en retard par rapport au coefficient X à l'arrondissement le mieux loti.

Pour le calcul visé à l'alinéa 2, pour les arrondissements frontaliers avec la France, l'Allemagne, les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, il n'est pas tenu compte dans le nombre de places bénéficiant d'un titre de fonctionnement ou d'un accord de principe dans l'arrondissement frontalier, des places occupées par un ressortissant non belge. Le calcul du nombre de places occupées par un ressortissant non belge s'effectue sur une période de référence allant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année qui

précède.

Art. 1412.

Une maison de repos ne peut comporter moins de cinquante places ou plus de deux cents places, y compris les places de court séjour ou de maison de repos et de soins.

Toutefois :

- 1° les maisons de repos qui, à la date du 28 décembre 2009, comportent moins de cinquante places ou plus de deux cents places, en ce compris les places de maison de repos et de soins et les places de court séjour, peuvent poursuivre leurs activités. Les maisons de repos qui, au 28 décembre 2009 disposent d'un accord de principe valide les autorisant à dépasser la capacité de deux cents places ne sont pas concernées par la limitation de capacité fixée à deux cents places dans les limites de l'accord de principe en cours. Elles ne peuvent néanmoins pas dépasser la capacité qui leur a été accordée au-delà de deux cents places ;
- 2° nonobstant leur capacité d'augmenter leur nombre de places de maison de repos ou de maison de repos et de soins jusqu'à un maximum de deux cents places, les maisons de repos qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, comportent plus de cent trente-cinq places, hors places de court séjour, peuvent voir leur capacité augmenter de vingt pour cent au plus, mais uniquement en places de court séjour avec un maximum de trente places de court séjour par établissement, dans le respect des conditions visées à l'article 1415.

Art. 1413.

La capacité maximale des places de court séjour est fixée à 1 800 places pour l'ensemble du territoire.

A dater du 1^{er} janvier 2019 et pour une période de dix ans, la capacité maximale visée à l'alinéa 1^{er} est augmentée de 48 unités au premier janvier de chaque année.

Art. 1414.

La programmation des places de court séjour se réalise par arrondissement de la manière suivante.

Au premier janvier de chaque année est calculé :

- 1° le coefficient moyen du nombre de places fixé par le programme pour l'ensemble du territoire par rapport aux dernières données de l'Institut national de Statistiques de la population âgée de quatre-vingts ans et plus (coefficient X) ;

2° et pour chaque arrondissement, le coefficient moyen du nombre de places bénéficiant d'un titre de fonctionnement ou d'un accord de principe dans l'arrondissement par rapport aux dernières données de l'Institut national de Statistiques de la population âgée de - ans et plus dans l'arrondissement concerné.

Afin d'assurer une répartition homogène des places de court séjour sur l'ensemble du territoire, en cas de places disponibles, l'attribution se fait de l'arrondissement le plus en retard par rapport au coefficient X à l'arrondissement le mieux loti, dans le respect de la répartition entre les secteurs visée à l'article 346, § 3, 3°, de la Deuxième partie du Code décretaal.

Art. 1415.

Aucune maison de repos ne peut bénéficier de places de court séjour au-delà du nombre de places équivalant à vingt pour cent de sa capacité, arrondi à l'unité supérieure.

Les gestionnaires de maisons de repos relevant d'un même secteur et situées dans la même commune ou dans des communes d'un même arrondissement et, dans ce dernier cas distantes les unes des autres de vingt km maximum par voie routière, peuvent conclure une convention aux termes de laquelle un ou plusieurs d'entre eux sollicitent pour une ou plusieurs de leurs maisons de repos, un ou des accords de principe équivalents à vingt pour cent maximum de la capacité des maisons de repos concernées arrondi à l'unité supérieure.

De même, le gestionnaire unique de plusieurs maisons de repos ou d'une maison de repos implantée sur plusieurs sites peut, dans les conditions visées à l'alinéa 2, solliciter un ou des accords de principe équivalant à vingt pour cent maximum de la capacité de ses maisons de repos, arrondi à l'unité supérieure.

Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3, les places de court séjour ne peuvent dépasser, pour un même site, trente pour cent de la capacité totale de ce site arrondi à l'unité supérieure.

Pour l'application du présent article il y a lieu d'entendre par capacité celle fixée par le titre de fonctionnement ou couverte par un accord de principe y compris les places de maison de repos et de soins mais hors places de court séjour.

Art. 1416.

La capacité maximale des places de centre de soins de jour est fixée à six virgule un places par mille habitants de quatre-vingts ans et plus pour l'ensemble du territoire.

Art. 1417.

La programmation des places de centre de soins de jour se réalise par arrondissement afin qu'aucun arrondissement ne puisse disposer de moins de **cinq** places par mille habitants de **quatre-vingts** ans et plus qui y résident sur base des dernières données de l'Institut national de Statistiques.

Art. 1418.

Les données détaillées relatives à l'état actualisé des programmes d'implantation des différents types d'établissements pour aînés sont publiées sur le site Internet de l'Agence.

CHAPITRE III. - Accords de principe

Art. 1419.

Toute demande d'accord de principe est introduite auprès de l'Agence.

La demande comprend les éléments de recevabilité suivants :

- 1° le questionnaire d'identification établi et délivré par l'Agence, dûment complété et signé ;
- 2° une déclaration sur l'honneur, dont le modèle est établi par l'Agence, par laquelle le gestionnaire s'engage à respecter l'ensemble des normes auxquelles il convient de répondre ;
- 3° une description détaillée de l'établissement tel qu'envisagé témoignant de la volonté du gestionnaire de répondre aux normes auxquelles il convient de répondre concernant le bâtiment et sa capacité d'accueil ;
- 4° la manière détaillée selon laquelle l'établissement entend mettre en oeuvre les critères de priorité fixés à l'article 349 de la Deuxième partie du Code décretaal.

La demande est introduite par lettre recommandée ou par le recours à des procédés de recommandé électronique permettant d'obtenir la preuve de l'envoi et du moment de l'envoi, ainsi que la preuve de l'identité de l'expéditeur.

Art. 1420.

L'Agence instruit la demande dans un délai de trois mois suivant l'introduction de la demande à partir du moment où celle-ci est complète.

Si la demande n'est pas accompagnée de tous les documents justificatifs ou de toutes les données mentionnées à l'article 1419 ou aux articles 1422 à 1427, le demandeur en est avisé par l'Agence endéans le mois.

Dans ce cas, le demandeur dispose d'un délai d'un mois pour fournir les documents ou les données manquantes. A défaut, la demande est réputée irrecevable.

Art. 1421.

Lorsque l'Agence notifie au gestionnaire une décision de refus d'accord de principe, elle l'informe également des moyens de recours prévus aux articles 31 et 32 de la Première partie du Code décrétal.

Art. 1422.

§ 1. Pour les demandes d'accord de principe concernant des places de maison de repos et les places de court séjour, sans préjudice des règles de programmation établies à l'article 346, § 1^{er}, 1^o, 3^o et 4^o, et 346, § 3, 2^o et 3^o, de la Deuxième partie du Code décrétal, au vu du nombre de places disponibles en tenant compte de la liste d'attente visée à l'article 1427, chaque 1^{er} avril et 1^{er} octobre, le ministre peut statuer sur la base des critères visés à l'article 349 de la Deuxième partie du Code décrétal et au paragraphe 2.

Lorsque la demande n'a pas d'incidence sur la répartition des places entre les arrondissements et entre les secteurs, le ministre statue sans délai.

§ 2. En plus des critères visés à l'article 349 du Code décrétal, il est tenu compte pour l'octroi d'accord de principe pour l'ensemble des établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés des critères suivants :

- 1^o** la place dans le classement des arrondissements par rapport au coefficient X visé à l'article 1411, alinéa 2, 1^o, du Code, dans le sens de l'arrondissement le plus déficitaire vers le moins déficitaire ;
- 2^o** au sein de chaque arrondissement l'ancienneté des demandes, de la plus ancienne à la plus récente. ;
- 3^o** la prise en compte de l'arrondissement suivant dès que l'arrondissement précédent n'est plus déficitaire, ou, à défaut, dès que le nombre de places accordé dans l'arrondissement répond aux demandes.

L'Agence analyse les demandes sur la base d'une grille de lecture reprenant l'ensemble des critères déterminé par le Gouvernement.

§ 3. Par dérogation à l'article 1411, alinéa 3, chaque gestionnaire peut transférer ses places en accord de principe d'un arrondissement à un autre arrondissement même si le second arrondissement ne présente pas davantage de retard que le premier par rapport au coefficient X.

Art. 1423.

Pour les demandes d'accord de principe concernant la requalification de places de maison de repos en places de maison de repos et de soins, la demande d'accord de principe est introduite auprès de l'Agence entre le 1^{er} et le 30 avril.

Art. 1424.

Sans préjudice des articles 1419, 1420 et 1421, les établissements qui demandent la requalification de places de maison de repos en places de maison de repos et de soins répondent aux critères de recevabilité suivants :

- 1° capacité de respecter au moment de la demande du titre de fonctionnement, les normes architecturales et les normes d'organisation visées à l'annexe 120 ;
- 2° disposer d'une capacité d'hébergement d'au moins quarante places, places de court séjour exclus ;
- 3° pour les établissements disposant déjà de places de maison de repos et de soins, certifier la présence au 1^{er} avril de l'année sur laquelle porte la demande, d'un nombre de résidents fortement dépendants dépassant le nombre de places de maison de repos et de soins bénéficiant d'un titre de fonctionnement ou d'un accord de principe. A cet effet, une déclaration sur l'honneur dont le modèle est établi et délivré par l'Agence, signée par le directeur, le médecin coordinateur et conseiller et l'infirmier en chef, est utilisée ;
- 4° pour les établissements qui, au 1^{er} avril de l'année sur laquelle porte la demande, ne disposent pas encore de places de maison de repos et de soins bénéficiant d'un titre de fonctionnement ou en accord de principe, certifier la présence d'au moins vingt-cinq résidents qui peuvent être considérés comme fortement dépendants, bénéficiaires ou non-bénéficiaires.

A cet effet, une déclaration sur l'honneur dont le modèle est établi et délivré par l'Agence, signée par le directeur, est utilisée ;
- 5° maintien du caractère mixte de l'établissement qui préserve un rapport maximum de nonante pour cent entre la capacité en places de maison de repos et de soins et la capacité totale de l'établissement, places de court séjour exclus.

Pour l'attribution des **places** de maison de repos et de soins concernés par le présent article, en plus des critères de priorité visés à l'article 349 de la Deuxième partie du Code décretaal, il est tenu compte subsidiairement :

- 1° des établissements qui ne disposent pas encore de **places** de maison de repos et de soins bénéficiant d'un titre de fonctionnement ou en accord de principe ;
- 2° des établissements dont le nombre de résidents fortement dépendants dépasse largement le nombre de **places** de maison de repos et de soins bénéficiant d'un titre de fonctionnement ou en accord de principe.

Au vu des disponibilités, le ministre statue sur l'ensemble des demandes de requalification recevables pour le 1^{er} octobre de l'année sur laquelle portent les demandes.

Art. 1425.

Pour les demandes d'accord de principe concernant la requalification de places de centre d'accueil de jour en places de centre de soins de jour, la demande d'accord de principe peut être adressée à tout moment, auprès de l'Agence.

Par dérogation à l'article 1419, la demande **n'est** accompagnée que du questionnaire d'identification et de la déclaration sur l'honneur.

Sans préjudice des règles de programmation établies à, l'article 346, § 2, de la Deuxième partie du Code décretaal, le ministre statue sur la base des critères visés à l'article 349 de la Deuxième partie du Code décretaal, dans les trois mois de la **recevabilité de la demande**.

Art. 1426.

Les établissements qui demandent la requalification de places de centre d'accueil de jour en places de centre de soins de jours **répondent** aux critères de recevabilité suivants :

- 1° capacité de respecter au moment de la demande du titre de fonctionnement, les normes d'organisation visées à l'**annexe 122, chapitre IX et X** ;
- 2° pour les établissements disposant déjà de places de centre de soins de jour, certifier la présence au moment de l'introduction de la demande, **d'au moins un résident fortement dépendant ou diagnostiqué dément** présentant une perte limitée d'autonomie physique, dépassant le nombre de places de centres de soins de jour bénéficiant déjà d'un titre de fonctionnement. A cet effet, une déclaration sur l'honneur dont le modèle est établi et délivré par l'Agence, signée par le directeur, **est** utilisée ;

3° pour les établissements ne disposant pas encore de places de centre de soins de jour bénéficiant d'un titre de fonctionnement ou en accord de principe, certifier la présence au moment de l'introduction de la demande, d'un minimum de cinq résidents fortement dépendants ou diagnostiqués déments présentant une perte limitée d'autonomie physique. A cet effet, une déclaration sur l'honneur dont le modèle est établi et délivré par l'Agence, signée par le directeur, est utilisée.

En plus des critères de priorité visés à l'article 349 de la Deuxième partie du Code décréteil, il est tenu compte subsidiairement :

1° des établissements qui ne disposent pas encore de places de centres de soins de jour bénéficiant d'un titre de fonctionnement ou en accord de principe ;

2° des établissements dont le nombre de personnes accueillies fortement dépendantes ou démentes présentant une perte limitée d'autonomie physique dépasse largement le nombre de places de centres de soins de jour bénéficiant d'un titre de fonctionnement ou en accord de principe.

Le nombre de place sollicitée peut être égal ou supérieur au nombre de résidents fortement dépendants ou diagnostiqués déments présentant une perte limitée d'autonomie physique présents. Les places qui ne sont pas occupées un minimum de six mois en moyenne chaque année ou dix-huit mois sur une période de trois années consécutives font l'objet d'une récupération. Les modalités de cette récupération sont définies par le Ministre.

Art. 1427.

Pour l'application des articles 1422 à 1426, dans le cas où le nombre de places disponibles est insuffisant pour rencontrer toutes les demandes jugées admissibles, celles qui ne sont pas satisfaites sont mises en liste d'attente jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit la notification de l'inscription dans la liste d'attente.

Trois mois avant l'échéance de la mise en liste d'attente, l'Agence transmet aux demandeurs concernés, par lettre recommandée, un courrier les informant qu'à défaut d'une confirmation de leur demande initiale avant le 31 décembre suivant, leurs demandes seront rayées de la liste d'attente. Cette confirmation est introduite par lettre recommandée ou par le recours à des procédés de recommandé électronique permettant d'obtenir la preuve de l'envoi et du moment de l'envoi, ainsi que la preuve de l'identité de l'expéditeur.

En cas de confirmation de la demande initiale, l'inscription dans la liste d'attente est prolongée jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Art. 1428.

Dans les cas visés à l'article 351 du Code décretal, le gestionnaire introduit auprès de l'Agence, au plus tard six mois avant l'échéance de l'accord de principe, un mémoire justifiant de la nécessité de proroger l'accord de principe au-delà de cinq ans.

Ce mémoire comprend au moins les éléments suivants :

- 1°** le relevé des démarches administratives effectuées depuis l'octroi de l'accord de principe ;
- 2°** le descriptif et les documents relatifs aux résultats déjà obtenus à la suite de ces démarches ;
- 3°** la liste des démarches qui sont encore à effectuer et l'estimation de leurs délais de réalisation et d'aboutissement ;
- 4°** le cas de force majeure pour lequel le délai de cinq ans ne peut pas être respecté ;
- 5°** la date estimée de la mise en fonctionnement.

Les démarches administratives visées à l'alinéa 1^{er} concernent notamment les avis ou les autorisations préalables requises dans le cadre de la tutelle, les demandes de subventions aux infrastructures et les demandes de permis d'urbanisme. Ce mémoire est adressé à l'Agence par envoi recommandé ou par tout moyen conférant date certaine à l'envoi.

Si la demande n'est pas accompagnée de tous les documents justificatifs ou de toutes les données mentionnées à l'alinéa 2, le demandeur en est avisé par l'Agence endéans le mois. Dans ce cas le demandeur dispose d'un délai d'un mois pour fournir les documents ou les données manquants. A défaut la demande est réputée irrecevable.

Le Ministre statue dans un délai de trois mois à partir du moment où la demande est recevable.

Art. 1429.

§ 1^{er}. Un gestionnaire relevant d'un secteur au sens de l'article 345, 3°, du Code décretal peut s'associer pour confier la gestion de ses places en accord de principe à un gestionnaire relevant d'un autre secteur par la conclusion d'une convention de partenariat et à la condition de maintenir la qualité de prise en charge, l'accessibilité financière et la mixité sociale.

§ 2. Sans préjudice du chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et dans le respect du chapitre IV, du titre III du livre II de la

première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux ASBL communales, la conclusion d'une convention de partenariat entre secteurs implique la mise en place d'une asbl de cogestion des places dont la gestion est transférée.

La convention de partenariat est établie sur la base du modèle prévu à l'annexe 118/1 et doit préciser au minimum :

- 1° les apports des différents partenaires ;
- 2° les normes d'encadrement existantes au sein du nouvel établissement ;
- 3° l'obligation de se soumettre au prix conventionné et à l'accessibilité financière ;
- 4° le secteur dont relèvent les places ;
- 5° les règles de sortie du partenariat.

§ 3. La conclusion de la convention n'entraîne pas de transfert des places du quota d'un secteur vers celui d'un autre.

Art. 1430. ABROGE

CHAPITRE IV. - Titres de fonctionnement

Section 1^{re} - Principes généraux

Art. 1431.

Sans préjudice des dispositions **visées à l'article 358, § 3, du Code décretaal**, la demande d'un titre de fonctionnement d'un établissement pour aînés **est** adressée à l'Agence. La demande **est** introduite par lettre recommandée ou par le recours à des procédés de recommandé électronique permettant d'obtenir la preuve de l'envoi et du moment de l'envoi, ainsi que la preuve de l'identité de l'expéditeur.

Art. 1432.

Dans les quinze jours ouvrables de la réception de la demande, l'Agence délivre au demandeur soit un accusé de réception si la demande est complète, soit un avis l'invitant à compléter, dans les quinze jours ouvrables, sa demande en précisant les pièces manquantes ou non conformes. A défaut de réponse de l'Agence dans les quinze jours ouvrables de la réception de la demande, celle-ci est réputée recevable.

Par contre, à défaut pour le demandeur de fournir la totalité des pièces réclamées par l'Agence dans le délai complémentaire imparti, la demande est considérée irrecevable.

Art. 1433.

Lorsqu'une demande relative à l'ouverture d'un nouvel établissement est recevable, un titre de fonctionnement provisoire est réputé accordé au terme d'un délai de trois mois à dater de la date de recevabilité de la demande, sauf si une procédure de refus d'agrément est entamée avant le terme de ce délai.

Art. 1434.

Le titre de fonctionnement provisoire comme le titre de fonctionnement, mentionne sa date d'entrée en vigueur, le nom et l'adresse de l'établissement pour aînés, le cas échéant la capacité d'hébergement ou d'accueil, en ce compris les niveaux et locaux autorisés, le nom et l'adresse du gestionnaire.

Art. 1435.

Lorsque des travaux de sécurité le justifient, le titre provisoire de fonctionnement peut être prolongé d'un an sur la production d'une attestation de sécurité délivrée par le bourgmestre, conformément au modèle prévu à l'appendice 1 de l'Annexe 119, limitée dans le temps et précisant que les travaux de sécurité requis sont à réaliser dans le délai prévu.

Section 2 - Dispositions spécifiques aux maisons de repos, maisons de repos et de soins d'un court séjour

Art. 1436.

Pour être recevable, la demande d'un titre de fonctionnement d'une maison de repos, d'une maison de repos et de soins ou d'un court séjour est accompagnée des documents suivants sauf si, précédemment, ils ont déjà été fournis à l'Agence et qu'ils n'ont pas fait l'objet de modifications :

- 1° le questionnaire d'identification établi et délivré par l'Agence dûment complété et signé permettant de vérifier le respect des normes contenues dans l'Annexe 120, et accompagné, si le gestionnaire est une personne morale de droit privé, des statuts de la société, de l'association sans but lucratif ou de la fondation ainsi que de la liste des administrateurs ;
- 2° un plan reprenant, éventuellement par site, par niveau, les différents locaux, leurs dimensions et leur destination ainsi que, par chambre, le nombre de places et le cas

échéant les sanitaires y attenants ; la localisation des places de court séjour est précisée ;

- 3° une attestation de sécurité incendie délivrée par le bourgmestre de la commune où est située la maison de repos, la maison de repos et de soins ou le court séjour ou le cas échéant chaque site, basé sur un rapport du service d'incendie territorialement compétent, conformément au modèle prévu à l'appendice 1 de l'Annexe 119 ou à défaut la preuve qu'une demande d'attestation de sécurité a été introduite depuis au moins deux mois ;
- 4° l'extrait du casier judiciaire de type 1 datant de moins de six mois du directeur et, s'il s'agit d'une personne physique, du gestionnaire de la maison de repos ou de la maison de repos et de soins ainsi que la preuve que le directeur répond aux conditions de formation déterminées par le chapitre III de l'Annexe 120 ;
- 5° lorsque le gestionnaire est une personne morale de droit privé, l'extrait du casier judiciaire de type 1 de la personne physique déléguée pour la représenter ;
- 6° le projet de vie ;
- 7° le projet de convention entre le gestionnaire et le résident si l'établissement n'utilise pas le modèle type arrêté par le ministre ;
- 8° le règlement d'ordre intérieur si l'établissement n'utilise pas le modèle type arrêté par le ministre ;
- 9° les conventions établies avec un ou plusieurs centres de coordination de l'aide et des soins à domicile et, le cas échéant, avec une maison de repos et de soins et avec l'association en matière de soins palliatifs couvrant la zone géographique concernée, si la maison de repos ne dispose pas de lits de maison de repos et de soins.

Section 3 - Dispositions spécifiques aux résidences-services

Art. 1437.

Pour être recevable, la demande d'un titre de fonctionnement d'une résidence-services est accompagnée des documents suivants, sauf si, précédemment, ils ont déjà été fournis à l'Agence et qu'ils n'ont pas fait l'objet de modifications :

- 1° le questionnaire d'identification établi et délivré par l'Agence dûment complété et signé permettant de vérifier le respect des normes contenues dans l'Annexe 121 et accompagné, si le gestionnaire est une personne morale de droit privé, des statuts de la société, de l'association sans but lucratif ou de la fondation ainsi que de la liste des administrateurs ;

- 2° un plan reprenant par niveau, les différents locaux, leurs dimensions et leur destination ;
- 3° une attestation de sécurité incendie délivrée par le bourgmestre de la commune où est situé la résidence-services, basé sur un rapport du service d'incendie territorialement compétent, conformément au modèle prévu à l'appendice 1 de l'Annexe 119 ou à défaut la preuve qu'une demande d'attestation de sécurité a été introduite depuis au moins deux mois ;
- 4° l'extrait du casier judiciaire de type 1 datant de moins de six mois du directeur et, s'il s'agit d'une personne physique, du gestionnaire de la résidence-services ;
- 5° lorsque le gestionnaire est une personne morale de droit privé, l'extrait du casier judiciaire de type 1 datant de moins de six mois de la personne physique déléguée pour la représenter ;
- 6° la liste des services facultatifs proposés aux résidents et les conditions de délivrance de ces services ;
- 7° le projet de convention entre le gestionnaire et le résident, si l'établissement n'utilise pas le modèle type arrêté par le ministre ;
- 8° le règlement d'ordre intérieur si l'établissement n'utilise pas le modèle type arrêté par le ministre ;
- 9° les conventions établies avec une maison de repos ou une maison de repos et de soins si la résidence-services n'est pas établie sur le site d'une maison de repos ou d'une maison de repos et de soins et de la convention établie avec un ou plusieurs centres de coordination des soins et de l'aide à domicile ;
- 10° la description des modalités suivant lesquelles une permanence est organisée permettant d'intervenir auprès des résidents dans les plus brefs délais en cas de nécessité. Cette description précise les modalités d'appel du personnel de garde, sa qualification, le lieu de permanence et le délai moyen d'intervention.
- 11° les conventions établies avec les copropriétaires si la résidence-services est en copropriété.

Section 4 - Dispositions spécifiques aux centres d'accueil de jour et/ou de soins de jour et/ou de soirée et/ou de nuit

Art. 1438.

Le centre d'accueil de soirée accueille entre 18 heures et 24 heures des aînés autres que ceux accueillis le même jour dans le centre d'accueil de jour.

Le centre d'accueil de nuit accueille entre 20 heures et 8 heures des aînés autres que ceux accueillis le même jour ou le jour suivant dans le centre d'accueil de jour.

Art. 1438/1.

Pour introduire une demande de titre de fonctionnement comme centre de soins de jour, comme centre d'accueil de soirée et/ou comme centre d'accueil de nuit, l'établissement possède au préalable un titre de fonctionnement comme centre d'accueil de jour.

Art. 1439.

Pour être recevable, la demande d'un titre de fonctionnement d'un centre d'accueil de jour et/ou de soins de jour et/ou de soirée et/ou de nuit est accompagnée des documents suivants, sauf si, précédemment, ils ont déjà été fournis à l'Agence et qu'ils n'ont pas fait l'objet de modifications :

- 1° le questionnaire d'identification établi et délivré par l'Agence dûment complété et signé permettant de vérifier le respect des normes contenues dans l'Annexe 122, ainsi, le cas échéant, des normes fédérales visant les centres de soins de jour, et accompagné, si le gestionnaire est une personne morale de droit privé, des statuts de la société de l'association sans but lucratif ou de la fondation ainsi que de la liste des administrateurs ;
- 2° un plan reprenant les différents locaux, leurs dimensions et leur destination ;
- 3° une attestation de sécurité incendie délivrée par le bourgmestre de la commune où est situé le centre d'accueil, basé sur un rapport du service d'incendie territorialement compétent, conformément au modèle prévu à l'appendice 1 de l'Annexe 119 ou à défaut la preuve qu'une demande d'attestation de sécurité a été introduite depuis au moins deux mois ;
- 4° l'extrait du casier judiciaire de type 1 datant de moins de six mois du directeur et, s'il s'agit d'une personne physique, du gestionnaire du centre d'accueil ;

- 5° lorsque le gestionnaire est une personne morale de droit privé, l'extrait du casier judiciaire de type 1 datant de moins de six mois de la personne physique déléguée pour la représenter ;
- 6° le projet de convention entre le gestionnaire et le résident si l'établissement n'utilise pas le modèle type arrêté par le ministre ;
- 7° le règlement d'ordre intérieur si l'établissement n'utilise pas le modèle type arrêté par le ministre ;
- 8° les conventions établies avec une maison de repos ou une maison de repos de soins si le centre d'accueil n'est pas établi sur le site d'une maison de repos ou d'une maison de repos et de soins et de la convention établie avec un ou plusieurs centres de coordination des soins et de l'aide à domicile.

Section 5 - Dispositions spécifiques à l'accueil familial

Art. 1440. Abrogé

Section 6. -Dispositions relatives à l'agrément spécial

Art. 1440/1.

Un agrément spécial comme maison de repos et de soins peut être accordé aux institutions qui proposent une structure de soins de santé qui prend en charge des personnes fortement dépendantes et nécessitant des soins.

Sont susceptibles d'obtenir l'agrément spécial comme maison de repos et de soins :

- 1° les maisons de repos ;
- 2° les services résidentiels convertis au sens de l'article 170 de la loi sur les hôpitaux.

Art. 1440/2.

Un agrément spécial comme centre de soins de jour peut être accordé :

- 1° soit pour l'accueil de personnes âgées dépendantes telles que visées à l'article 148bis, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- 2° soit pour l'accueil de personnes souffrant d'une maladie grave, telles que visées à l'article 148bis, alinéa 2, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 précité, à savoir les

personnes qui, quel que soit leur âge, soit répondent à tous les critères mentionnés aux points 1° à 5°, soit répondent aux conditions visées à l'article 3 de l'arrêté royal du 2 décembre 1999 déterminant l'intervention de l'assurance soins de santé obligatoire pour les médicaments, le matériel de soins et les auxiliaires pour les patients palliatifs à domicile visés à l'article 34, 14°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Art. 1440/3.

Un agrément spécial comme centre de soins de jour pour personnes âgées dépendantes telles que visées à l'article 1440/2, 1°, peut être accordé aux institutions offrant une structure de soins de santé qui prend en charge pendant la journée des personnes fortement dépendantes nécessitant des soins et qui apporte le soutien nécessaire au maintien de ces personnes à domicile.

Un agrément spécial comme centre de soins de jour pour personnes souffrant d'une maladie grave telles que visées à l'article 1440/2, 2°, peut être accordé aux établissements offrant une structure de soins qui accueillent en journée des personnes souffrant d'une maladie grave nécessitant des soins adaptés et qui apportent le soutien nécessaire au maintien de ces personnes à domicile.

Sont pris en considération pour l'agrément spécial comme centre de soins de jour visés aux alinéas 1^{er} et 2 :

- 1° les maisons de repos ayant un titre de fonctionnement et disposant de places ou non en qualité de maison de repos et de soins ;
- 2° les services résidentiels convertis, ayant un titre de fonctionnement en qualité de maison de repos et de soins.

Art. 1440/4.

Un agrément spécial comme centre pour lésions cérébrales acquises peut être accordé aux établissements offrant une structure de soins de santé qui prend en charge des personnes fortement dépendantes de soins, atteintes d'une lésion cérébrale acquise.

Sont susceptibles d'obtenir l'agrément spécial comme centre pour lésions cérébrales acquises :

- 1° les maisons de repos ayant un titre de fonctionnement en qualité de maison de repos et de soins ;
- 2° les services résidentiels convertis, ayant un titre de fonctionnement en qualité de maison de repos et de soins.

Art. 1440/5.

L'agrément spécial comme maison de repos et de soins peut porter :

1° soit sur l'ensemble des places d'un établissement visé à l'article 1440 ;

2° soit sur une partie de celles-ci.

Art. 1440/6.

L'agrément spécial comme centre pour lésions cérébrales acquises peut porter sur une partie des établissements visés à l'article 1440/3, alinéa 2.

Art. 1440/7.

Les normes auxquelles il faut satisfaire pour obtenir et conserver l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, sont fixées à l'annexe 120.

Art. 1440/8.

Les normes auxquelles il faut satisfaire pour obtenir et conserver l'agrément spécial comme centre de soins de jour sont fixées à l'annexe 122. Un agrément spécial comme centre de soins de jour pour personnes âgées dépendantes est accordé et conservé pour autant qu'il soit satisfait aux normes définies à l'annexe 122, chapitre IX. Un agrément spécial comme centre de soins de jour pour personnes souffrant d'une maladie grave est accordé et conservé pour autant qu'il soit satisfait aux normes définies à l'annexe 122, chapitre X.

L'agrément spécial comme centre de soins de jour est distinct de l'agrément comme maison de repos ou de l'agrément spécial comme maison de repos et de soins.

Le nombre de places agréées d'un centre de soins de jour est mentionné dans la décision d'agrément qui précise également s'il s'agit d'un agrément comme centre de soins de jour pour personnes âgées dépendantes ou d'un agrément comme centre de soins de jour pour personnes souffrant d'une maladie grave.

Art. 1440/9.

Les normes complémentaires auxquelles satisfait une maison de repos et de soins pour obtenir et conserver l'agrément spécial comme centre pour lésions cérébrales acquises, sont fixées dans l'annexe 120, chapitre XVI.

Pour la partie de l'établissement concernée par l'agrément spécial visé, la maison de repos et de soins satisfait aux normes visées à l'annexe 120, à l'exception des normes

fixées aux points 24.1, 1° et 2°, 24.12 1°, j), B24. 2°, d), 24.2., 3°, a), (2) et 24.2 10°, c).

L'agrément spécial comme centre pour lésions cérébrales acquises est distinct du titre de fonctionnement en qualité de maison de repos ou du titre de fonctionnement en qualité de maison de repos et de soins.

Le nombre de places agréés d'un centre pour lésions cérébrales acquises est mentionné dans l'arrêté de titre de fonctionnement.

CHAPITRE V. – Qualité, contrôle et sanctions

Section 0. - Qualité

Art. 1440/10.

Chaque établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés s'implique dans une démarche qualité et d'amélioration continue des pratiques qui sont traduit notamment dans le « Projet de vie ».

Afin de vérifier l'atteinte des objectifs visés dans le cadre de la démarche qualité et d'amélioration continue, deux formes d'évaluation sont mises en place :

- 1°** une démarche d'auto-évaluation de la qualité, au sein de chaque établissement ;
- 2°** une évaluation effectuée en vertu de l'article 1441 par les services de l'Agence ; cette évaluation peut cibler sur des thématiques particulières, en concertation avec le secteur.

La mise en oeuvre de la démarche qualité répond aux besoins des résidents pour leur assurer un bien-être optimal et soutenir leur autonomie.

La démarche qualité et démarche d'amélioration continue implique l'amélioration permanente des pratiques et de l'ensemble des services mis à disposition des résidents et des professionnels et porte notamment sur l'ergonomie des espaces de vie, la qualité de vie des résidents, la qualité au travail, le rôle et les missions du médecin coordinateur.

Tous les deux ans, chaque directeur de chaque établissement établit son plan de la qualité en fixant entre trois et huit objectifs d'amélioration en concertation avec le gestionnaire, le personnel et les résidents. Ces derniers peuvent demander que la concertation soit élargie à un membre de leur famille ou de leur entourage.

Dans la fixation des objectifs, il est tenu compte des spécificités et des particularités de chaque établissement.

Le plan développe :

- 1° une déclinaison des objectifs en actions ainsi que les délais dans lesquels ils doivent être atteints ;
- 2° la définition d'indicateurs, afin d'évaluer et de comparer l'atteinte des objectifs et d'aider à la prise de décisions et à la fixation d'objectifs.

Tous les ans, chaque directeur évalue l'état d'avancement des objectifs.

Tous les deux ans, un bilan est réalisé par le directeur auprès du gestionnaire, du personnel et des résidents et de leur entourage. L'objectif est de vérifier que le plan d'action a bien été mis en oeuvre et que les résultats obtenus sont cohérents avec les objectifs initiaux fixés. Les objectifs qui ne sont pas atteints font l'objet de la concertation visé au quatrième alinéa.

Le Ministre précise les modalités et les outils de la procédure d'amélioration de la qualité et de son évaluation.

Section 1^{re} - Contrôle

Art. 1441.

Le Ministre arrête le modèle de rapport visé à l'article 365 du Code décretal et les modalités de sa transmission.

Ce rapport concerne :

- 1° le respect des normes de fonctionnement détaillées dans les annexes 120 à 123 ;
- 2° le projet de vie en maison de repos et en maison de repos et de soins visé à l'article 43 ;
- 3° la qualité telle que visée à la section 0.

L'Agence en fait la synthèse et formule au Ministre des recommandations

Section 2 - Suspension, retrait ou refus du titre de fonctionnement.

Art. 1442.

L'avertissement visé à l'article 370 de la Deuxième partie du Code décretaal invitant un établissement à se conformer aux normes immédiatement lorsque la situation nécessite une correction urgente ou dans un délai d'une semaine à trois mois au maximum dans les autres cas, est envoyé par l'administration par lettre recommandée.

Art. 1443.

Lorsque l'Agence formule une proposition de refus, de retrait ou de suspension d'un titre de fonctionnement, elle la notifie au gestionnaire.

L'Agence l'informe également qu'il dispose d'un délai de quinze jours ouvrables à dater de la réception de la notification pour adresser ses observations écrites.

L'Agence complète le dossier par les observations écrites du gestionnaire, par tout renseignement et document utiles qu'elle recueille et par le procès-verbal d'audition du gestionnaire.

A cette fin, elle convoque le gestionnaire par lettre recommandée ou par pli déposé contre accusé de réception, en indiquant les lieu et heure de l'audition. La convocation mentionne la possibilité de se faire assister d'un conseil.

L'Agence rédige un rapport pour avis au Ministre.

Le refus de comparaître ou de présenter sa défense est acté au procès verbal d'audition.

Art. 1444.

L'Agence transmet le dossier complet au ministre dans les quinze jours ouvrables de la rédaction de l'avis et du rapport.

Art. 1444/1.

A tout moment, au cours de la procédure, l'Agence peut, en fonction des éléments complémentaires recueillis et des précisions apportées, décider de modifier la proposition ou d'abandonner la procédure. L'Agence en informe sans délai le gestionnaire.

Art. 1445.

Lorsque l'Agence notifie une décision de refus, de retrait ou de suspension d'un titre de fonctionnement, elle informe le gestionnaire de la possibilité d'introduire le recours prévu à l'article 31 du Code décretaal.

Art. 1446.

En cas de suspension d'un titre de fonctionnement, le gestionnaire peut en demander la levée s'il estime que les motifs qui ont justifié la sanction n'existent plus. La demande, adressée à l'Agence par lettre recommandée ou par tout moyen conférant date certaine à l'envoi, est accompagnée d'un mémoire justificatif. Il est procédé sans délai à une inspection de l'établissement. Le Ministre prend sa décision dans le mois de la réception de la demande. A défaut, la décision de suspension est réputée levée.

CHAPITRE VI. - Fermetures

Section 1^{re} - Dispositions spécifiques aux fermetures d'urgence

Art. 1447.

Dans les cas visés à l'article 372, § 1^{er}, de la Deuxième partie du Code décretaal, l'Agence transmet sans délai au Ministre une proposition de fermeture d'urgence d'un établissement pour aînés accompagnée d'un rapport justifiant la fermeture, du plus récent rapport d'inspection ainsi que, le cas échéant, tout autre renseignement et document utile. Dès que l'Agence a connaissance d'une situation qui justifie l'urgence, elle en informe sans délai le bourgmestre afin que ce dernier puisse prendre les mesures conservatoires nécessaires.

Sans préjudice des mesures conservatoires immédiates que le bourgmestre peut ordonner, la fermeture d'urgence est effective dans les septante-deux heures de sa notification.

Art. 1448.

Lorsque l'Agence notifie une décision de fermeture d'urgence, elle informe également le gestionnaire du recours prévus aux articles 31 et 32 de la Première partie du Code décretaal.

Art. 1449.

Si la fermeture d'urgence est motivée par des circonstances imprévisibles dans le chef du gestionnaire, ce dernier conserve son titre de fonctionnement, l'établissement pouvant être remis en activité dès qu'il est avéré qu'il a été remédié aux causes à

l'origine de la fermeture d'urgence.

Si la responsabilité du gestionnaire est clairement engagée, la décision de fermeture d'urgence est suivie d'une proposition de retrait d'agrément et, plus particulièrement, considérant que le comportement du gestionnaire porte gravement atteinte à la santé et à la sécurité des résidents, copie du constat des agents désignés par le Gouvernement pour le contrôle des établissements pour aînés est transmise sans délai au procureur du Roi.

Section 2 - Dispositions spécifiques aux établissements qui fonctionnent sans titre de fonctionnement

Art. 1450.

Lorsque l'Agence formule une proposition de fermeture d'un établissement qui fonctionne sans avoir obtenu un titre de fonctionnement, elle la notifie au gestionnaire.

L'Agence l'informe également qu'il dispose d'un délai de quinze jours ouvrables à dater de la réception de la notification pour adresser ses observations écrites.

L'Agence complète le dossier par les observations écrites du gestionnaire, par tout renseignement et document utiles qu'elle recueille et par le procès-verbal d'audition du gestionnaire.

A cette fin, elle convoque le gestionnaire par lettre recommandée ou par pli déposé contre accusé de réception, en indiquant les lieu et heure de l'audition. La convocation mentionne la possibilité de se faire assister d'un conseil.

Le refus de comparaître ou de présenter sa défense est acté au procès verbal d'audition.

L'Agence rédige un rapport et un avis.

Art. 1451.

L'Agence transmet le dossier complet au ministre dans les quinze jours ouvrables de la rédaction du rapport et de l'avis.

Art. 1452.

Lorsque l'Agence notifie une décision de fermeture d'un établissement qui fonctionne sans avoir obtenu un titre de fonctionnement, elle informe également le gestionnaire du recours prévu aux articles 31 et 32 de la Première partie du Code décrétoal.

CHAPITRE VII. - Amendes administratives

Art. 1453.

Le ministre désigne le fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives.

Une copie du procès-verbal constatant l'infraction est communiquée par l'Agence à l'auteur de l'infraction, par lettre recommandée.

Après audition, le fonctionnaire désigné inflige l'amende dans les soixante jours de la notification visée à l'alinéa 2.

Elle est notifiée au contrevenant par lettre recommandée en même temps qu'une invitation à acquitter l'amende dans le délai de quatre mois.

Le paiement de l'amende met fin à l'action de l'Agence.

La décision d'imposer une amende administrative a force exécutoire à l'échéance du délai.

Si le contrevenant demeure en défaut de payer l'amende, celle-ci peut être recouvrée par contrainte par l'Agence.

Art. 1454.

Lorsque l'Agence notifie une décision infligeant une amende administrative, elle informe également le gestionnaire du recours prévu à l'article 31 du Code décretaal.

Art. 1455.

Pour l'application du présent chapitre :

1° la lettre recommandée est censée avoir été reçue le troisième jour ouvrable qui suit la remise du pli à la poste ;

2° les délais sont de rigueur.

CHAPITRE VIII. - Commissaire

Art. 1456.

Sur proposition du ministre, le Gouvernement peut, par arrêté, désigner un commissaire lorsque des manquements aux articles 334 à 377 du Code décretaal et au présent titre qui sont de nature à mettre en péril la sécurité et la santé des résidents, ont été

constatés et que le gestionnaire n'y a pas remédié dans le délai imparti.

L'arrêté de désignation du commissaire précise l'objet de sa mission, sa durée ainsi que ses émoluments qui ne peuvent dépasser la rémunération liée à l'échelle A5 de la fonction publique régionale.

Les frais, honoraires ou traitements inhérents à l'accomplissement de la mission du commissaire, sont à charge du gestionnaire défaillant.

Le commissaire assiste de plein droit aux réunions des organes de gestion de l'établissement.

Préalablement à l'envoi d'un commissaire, le ministre adresse au gestionnaire, par lettre recommandée, un avertissement motivé expliquant ce qui lui est demandé ou les mesures qu'il reste en défaut de prendre. Cet avertissement propose au gestionnaire défaillant la désignation d'un commissaire chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour redresser la situation. A défaut d'accord du gestionnaire sur cette proposition, une procédure de retrait du titre de fonctionnement **est** immédiatement initiée.

CHAPITRE IX. - Disposition transitoire

Art. 1457. Abrogé

Titre II – Subventionnement

Chapitre Ier – Subsidés pour investissements

Section 1^{re} – Dispositions générales

Art. 1458. Abrogé

Art. 1459. Abrogé

Art. 1500. Abrogé

Art. 1501. Abrogé

Art. 1502. Abrogé

Art. 1503. Abrogé

Titre II/1 - Financement des infrastructures

Chapitre Ier. Dispositions générales

Art. 1503/1.

Pour l'application du présent titre, l'on entend par :

- 1°** la convention : la convention conclue entre les organismes assureurs et les fédérations telle que prévue à l'article 1^{er}, 5°, du Code décréteil ;
- 2** l'établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés : l'établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés tel que visé à l'article 410/1, 6°, du Code décréteil ;
- 3°** le prix de location : le prix tel que visé à l'article 410/1, 13°, du Code décréteil ;
- 4°** le juste prix : le juste prix tel que visé à l'article 410/1, 12°, du Code décréteil ;
- 5°** le nombre de places retenues : le nombre de places théorique visant le calcul du juste prix et du diviseur portant sur le prix de location ;
- 6°** la journée passée : la journée d'hébergement du résident dans l'établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés, au sens de la convention d'hébergement conclue entre le gestionnaire et le résident.

CHAPITRE II. - Juste prix à la construction

Art. 1503/2.

Le juste prix à la construction est calculé tous les ans pour le 1^{er} janvier par le Ministre.

Art. 1503/3. Le juste prix à la construction correspond à la somme des éléments suivants :

- 1°** le nombre de places en maison de repos et maison de repos et de soins en ce compris le court séjour et les unités adaptées pour personnes désorientées, multiplié par une superficie correspondant à 50 m² par place, à raison de 2.000 euros par m² ;
- 2°** le nombre de places en centre d'accueil de jour en ce compris les places en centre de soins de jour, multiplié par une superficie correspondant à 40 m² par place, à raison de 1.500 euros par m².

Art. 1503/4.

Le montant de la valeur par m² des éléments repris à l'article 1503/3, 1° et 2°, est indexé annuellement, au 31 décembre sur la base de la formule suivante :

$$P_{\tau,t} = P_{\tau,2016} \times \left(0,5 \times \frac{S_t}{S_{2016}} + 0,5 \times \frac{M_t}{M_{2016}} \right)$$

Où

$P_{\tau,2016}$ = montant de la valeur des éléments τ repris aux articles 1503/3 1° et 2° en année 2016, soit 2.000 euros par m² pour les places en maisons de repos et de soins en ce compris le court séjour et les unités adaptées pour personnes désorientées et de 1.500 euros par m² pour les places en centre d'accueil de jour en ce compris les places en centre de soins de jour ;

$P_{\tau,t}$ = montant de la valeur des éléments τ repris aux articles 1503/3, 1° et 2°, en année t, indexés selon la formule ci-dessus reprise ;

S_t = indice du coût de la main-d'œuvre au premier trimestre de l'année t, tel que calculé par le SPF Economie ;

S_{2016} = indice du coût de la main-d'œuvre au premier trimestre de l'année 2016, tel que calculé par le SPF Economie ;

M_t = indice des prix à la production dans la construction au premier trimestre de l'année t, tel que calculé par le SPF Economie ;

M_{2016} = indice des prix à la production dans la construction au premier trimestre de l'année 2016, tel que calculé par le SPF Economie ;

Et où pour $2016 \leq i < t$, quel que soit l'année i,

$$\text{si } S_t < \text{Max}(S_i), \text{ alors } P_{\tau,t} = P_{\tau,2016} \times \left(0,5 \times \frac{\text{Max}(S_i)}{S_{2016}} + 0,5 \times \frac{M_t}{M_{2016}} \right) ;$$

$$\text{si } M_t < \text{Max}(M_i), \text{ alors } P_{\tau,t} = P_{\tau,2016} \times \left(0,5 \times \frac{S_t}{S_{2016}} + 0,5 \times \frac{\text{Max}(M_i)}{M_{2016}} \right) ;$$

$$\text{si } S_t < \text{Max}(S_i) \text{ et } M_t < \text{Max}(M_i), \text{ alors } P_{\tau,t} = P_{\tau,2016} \times \left(0,5 \times \frac{\text{Max}(S_i)}{S_{2016}} + 0,5 \times \frac{\text{Max}(M_i)}{M_{2016}} \right).$$

Où :

S_i = indice du coût de la main-d'œuvre au premier trimestre de l'année i , tel que calculé par le SPF Economie ;

M_i = indice des prix à la production dans la construction au premier trimestre de l'année i , tel que calculé par le SPF Economie.

CHAPITRE III. - Calcul du nombre de mètres carrés maximum admissible

Art.1503/5

§ 1^{er}. Le nombre de mètres carrés maximum admissible dans le cadre des plans de construction successif est calculé par établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés de la manière suivante : le nombre de mètres carrés maximum résulte de l'addition de la multiplication de chacun des types de places agréés par le nombre de mètres carrés y correspondant, tels que visés à l'article 1503/3, 1^o et 2^o.

§ 2. Le prix moyen au mètre carré est calculé en divisant le juste prix à la construction de l'établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés calculé conformément à l'article 1503/3, et tenant compte de l'indexation prévue à l'article 1503/4, par le nombre de mètres carrés calculé conformément au paragraphe 1^{er}.

CHAPITRE IV.- Calcul du prix de location

Art. 1503/6.

§ 1^{er}. Chaque année, pour le 1^{er} juillet, le Ministre fixe le prix de location de chaque établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés, calculé en application des articles 410/4 et 410/5 du Code décréteil.

§ 2. En vue de fixer le prix de location, il est procédé l'opération suivante :

1^o la première opération correspond au calcul de la partie prix à la construction :

$$C_t = \sum_1^t \left[(p_i \times q_i) \times (1 + TVA_i) \times (1 + 0,05) \times \frac{30 \times \varepsilon_t}{1 - (1 + \varepsilon_t)^{-30}} \right] \times \theta$$

i correspond à l'indice d'année, allant jusque t , t étant l'année en cours et de calcul du prix à la construction ;

p_i , = le prix moyen à la construction au mètre carré, tel que défini à l'article 1503/5, § 2, l'année i ;

q_i = le nombre de mètres carrés admis l'année i en suite des calendriers de construction successifs ;

$TVA_{i,j}$ = le taux de TVA l'année i ;

ε_t = le taux d'intérêt de référence à 30 ans pour les établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés l'année t , du 1er janvier de l'année $t-1$ au 31 décembre de l'année t ;

θ = les pourcentages définis à l'article 410/7 du Code décretaal ;

Et où si $\sum q_i, t$ dépasse le nombre de mètres carrés autorisés tel que calculé à l'article 1503/5 §1er, les mètres carrés et prix valorisables sont considérés en fonction des plus récents acceptés dans le cadre des calendriers de construction successifs ;

2° la deuxième opération correspond au calcul de la partie prix des équipements

$$E_t = \sum_i^t \left[(p_i \times q_i) \times (1 + TVA_i) \times (1 + 0,05) \times \frac{10 \times \delta_t}{1 - (1 + \delta_t)^{-10}} \right] \times \rho$$

Où i correspond à l'indice d'année, allant jusque t , t étant l'année en cours et de calcul du prix à la construction ;

p_i , = le prix moyen à la construction au mètre carré tel que défini à l'article 1503/3, § 2, l'année i ;

q_i ,= le nombre de mètres carrés admis l'année i en suite des calendriers de construction successifs ;

TVA_i ,= le taux de TVA l'année i ;

δ_t = le taux d'intérêt de référence à 10 ans pour les établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés l'année t , du 1er janvier de l'année $t-1$ au 31 décembre l'année t ;

ρ = les pourcentages définis à l'article 410/8 du Code décretaal ;

Et où si $\sum q_i, t$ dépasse le nombre de mètres carrés autorisés p tel que calculé à l'article 1503/5, les mètres carrés et prix valorisables sont considérés en fonction des plus récents acceptés dans le cadre des calendriers de construction successifs ;

§ 3. Le taux d'intérêt de référence est fixé par le Ministre et le Ministre du Budget sur la base du taux d'intérêt moyen du marché.

Le taux d'intérêt moyen du marché est déterminé sur la base de la moyenne des taux d'intérêt fixes pratiqués par les quatre principales institutions bancaires actives dans le secteur des établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés, y compris la marge bancaire.

§ 4. Le nombre de mètres carrés total considéré dans le cadre du calcul du prix de location, pour les opérations visées au paragraphe 2, 1° et 2°, ne dépasse jamais, par établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés, le nombre maximum défini à l'article 1503/5.

§ 5. L'établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés qui a introduit dans les plans successifs de construction un nombre de mètres carrés correspondant aux maximums tels que définis à l'article 1503/5, peut uniquement introduire de nouvelle demande dans les plans de construction visés à l'article 1503/7 par la désaffectation de mètres carrés pris en compte dans le cadre du calcul visé au paragraphe 2, 1°.

En cas d'application de l'alinéa 1er, l'Agence procède à la désaffectation des mètres carrés les plus anciens par section pris en considération pour le calcul visé au paragraphe 2, 1°.

CHAPITRE V. - Capacité de facturation et liquidation

Art.1503/7.

§ 1^{er}. En vertu de l'article 410/11 du Code décretaal, le prix de location annuel tel que calculé en application de l'article 1503/6 est divisé pour obtenir un prix facturable à la journée d'occupation. Le diviseur correspond à la somme des éléments suivants, calculé sur la base du dernier exercice connu de l'Agence. Le nombre de places agréés multipliées, par index de place, par le taux suivant, qui traduit l'occupation des places : 95% x 365 pour les journées d'occupation des places visées à l'article 1503/3, 1°, et 85% x 259 pour les places visées à l'article 1503/3, 2°.

§ 2. Le diviseur est adapté chaque année au 1^{er} juillet par le Ministre.

Art. 1053/8.

§ 1^{er}. Les établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés facturent le prix de location à la journée.

Les modalités de facturation et de prise en compte des journées d'occupation font l'objet d'un accord en Commission « Accueil et hébergement des personnes âgées » instituée par l'article 15, § 1^{er}, du Code décrétal, dans le cadre de la convention visée à l'article 15, § 2, 1^o, du même code.

§ 2. Pour les résidents qui relèvent d'un organisme assureur wallon, les établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés sont autorisés à facturer le prix de location aux résidents, par l'intermédiaire des organismes assureurs wallons visés à l'article 1, 3^o, du Code décrétal.

§ 3. Pour les résidents qui ne relèvent pas d'un organisme assureur wallon, pour lesquels aucune intervention ne peut être facturée sur la base du paragraphe 2, le prix de location est porté à charge du résident.

Les interventions encourues par les CPAS pour couvrir en tout ou en partie le prix de location peuvent être récupérés directement auprès de l'Agence par les CPAS ou tout autre organisme mandaté par le Gouvernement à cet effet.

§ 4. Les modalités de facturation aux résidents et de liquidation du prix de location par les organismes assureurs wallons sont subordonnées à la conclusion, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté, d'une convention entre les établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés et les organismes assureurs wallons, telle que prévue à l'article 1^{er}, 5^o, du Code décrétal. La convention en question est approuvée par le Ministre.

CHAPITRE VI. - Procédure d'adoption des plans de construction

Art. 1503/9.

Le plan de construction est approuvé par le Gouvernement. Chaque plan comprend, par établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés, les projets retenus pour l'intégration dans le prix de location et un échéancier de cette intégration.

Le Ministre appelle par arrêté ministériel les établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés à introduire leurs demandes dans le plan de construction, tout en précisant le délai d'introduction des demandes.

Art. 1503/10

§ 1^{er}. L'établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés qui souhaite l'introduction de mètres carrés dans le plan de construction soumet à l'accord du Gouvernement un dossier d'un seul tenant comprenant ses demandes, sous la forme de programmes

d'investissement.

Le dossier est transmis par envoi électronique.

§ 2. Le dossier comprend :

- 1° la délibération du gestionnaire de l'établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés sur le programme ;
- 2° une déclaration sur l'honneur au terme de laquelle le maître de l'ouvrage atteste que les travaux n'ont pas été réalisés ;
- 3° un mémoire détaillé décrivant la situation de l'établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés ;
- 4° pour chaque programme d'investissement, une description des travaux envisagés, notamment la nature de ces travaux, une estimation du coût nécessaire à leur réalisation hors T.V.A. et hors frais, les esquisses sous la forme de plan, le métré concerné et le phasage envisagé pour leur réalisation comprenant une estimation du temps nécessaire en ce qui concerne les demandes d'accords sur projets, la notification d'attribution de marché de chaque lots et phases, le début de réalisation et la fin de réalisation ;
- 5° un relevé cadastral du lieu d'implantation de l'établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés ;
- 6° un plan directeur détaillant les objectifs poursuivis par l'établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés, indiquant les raisons qui justifient l'exécution des travaux faisant l'objet de la demande ;
- 7° un plan financier détaillant le nombre de mètres carrés que l'établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés demande à introduire dans le plan, et la manière dont le maître d'ouvrage assume sa contribution financière au projet sur le long terme ;
- 8° la preuve qu'il remplit les conditions prévues à l'article 1503/17.
Le dossier est accompagné d'un résumé explicatif, rédigé sur la base d'un modèle arrêté par l'Agence.

Art. 1503/11.

Dans les quarante jours de la réception du dossier, l'Agence délivre au demandeur soit un accusé de réception confirmant que le dossier est complet, si le dossier est complet, soit un avis l'invitant à compléter, dans les trente jours, son dossier, en précisant les pièces manquantes et en l'invitant, si nécessaire, à préciser, dans un dossier technique

plus détaillé, certains éléments listés à l'article 1503/10.

A défaut d'envoi d'un accusé de réception dans les délais fixés, le dossier est réputé complet.

Le cas échéant, dans les trente jours de la réception du dossier technique plus détaillé vis à l'alinéa 1^{er}, l'Agence délivre au demandeur soit un accusé de réception si ce dossier est complet soit un avis négatif si le dossier est incomplet.

A défaut d'envoi d'un accusé de réception dans les délais fixés, le projet est réputé complet.

Art. 1503/12.

Le Gouvernement arrête les projets retenus dans le cadre du plan de construction.

Le plan de construction comprend au minimum, par établissement d'accueil et hébergement pour aînés, le nombre de mètres carrés admissibles pour chaque projet, et une estimation du phasage de l'impact de chaque projet sur la capacité de facturation l'établissement d'accueil et hébergement pour aînés.

CHAPITRE VII. - Autorisation de facturation

Art. 1503/13.

Le maître de l'ouvrage soumet chaque projet retenu dans le plan de construction à l'accord du Ministre, sous la forme de projets, par lots ou phase.

Sont joints à chaque demande d'accord sur chaque projet :

- 1° la délibération du demandeur ;
- 2° un certificat d'urbanisme n° 2 s'il échet ;
- 3° le programme des travaux envisagés, concrétisé dans un plan directeur, avec les phases détaillées ;
- 4° le choix de mode de passation de marché avec le cas échéant, l'avis de marché ;
- 5° le cahier spécial des charges et, le cas échéant, le métré détaillé et les plans d'exécution ;
- 6° le rapport du service régional d'incendie lorsqu'il est requis ;

7° un mémoire décrivant les moyens qui sont mis en oeuvre pour contribuer au développement durable, particulièrement en ce qui concerne les économies d'énergie et, en cas de construction sur un nouveau site, pour intégrer l'hôpital dans son environnement social et économique ;

8° un mémoire décrivant les moyens qui sont mis en oeuvre afin de permettre une accessibilité optimale à toutes les catégories de personnes handicapées et notamment aux personnes à mobilité réduite.

Le projet et les documents sont adressés à l'Agence par envoi recommandé ou par toute modalité déterminée par le Gouvernement conférant date certaine de l'envoi.

Art. 1503/14.

§ 1^{er}. Dans les septante jours de la réception du dossier, l'Agence délivre au demandeur soit un accusé de réception confirmant que le dossier est complet, si le dossier est complet, soit un avis l'invitant à compléter, dans les trente jours, son dossier en précisant les pièces manquantes et en l'invitant, si nécessaire, à compléter son projet.

A défaut d'envoi d'un accusé de réception dans les délais fixés, le dossier est réputé complet.

Le cas échéant, dans les quarante jours de la réception du dossier technique plus détaillé visé à l'alinéa 1^{er}, l'Agence, délivre au demandeur soit un accusé de réception si ce dossier est complet soit une nouvelle demande précisant les éléments manquants. Le demandeur dispose de trente jours pour compléter son dossier. Tant que le dossier n'est pas complet, le présent alinéa s'applique.

A défaut d'envoi d'un accusé de réception dans les délais fixés, le projet est réputé complet.

§ 2. Pour autant que le projet soit complet, l'Agence transmet au demandeur et au Ministre ses observations sur la conformité du projet avec les projets inscrits dans le cadre du plan de construction et sur la qualité du projet.

Art. 1503/15.

Le Ministre vérifie la conformité du projet avec les projets inscrits dans le cadre du plan de construction et marque son accord sur le projet dans un délai de nonante jours suivant l'envoi de l'accusé de réception du dossier.

Art. 1503/16.

§ 1^{er}. L'établissement d'accueil et hébergement pour aînés notifie au Ministre les projets pour lesquels il souhaite la prise en compte des mètres carrés dans sa capacité de facturation. Il produit à cet effet la notification de la décision d'attribution de marché, une attestation du début des travaux sur chantier et le rapport initial portant sur l'organisation de la coordination de la sécurité sur le chantier.

Après vérification du respect des engagements visées aux articles 1503/17 et 1503/18, le Ministre adapte le prix de location conformément à l'article 1503/6, au plus tôt l'année inscrite dans le plan de construction arrêté par le Gouvernement, conformément à l'article 1503/12 et en informe le Ministre du Budget.

§ 2. Cinq ans maximum après le début des travaux pour lesquels l'établissement d'accueil et hébergement pour aînés demande l'activation de sa capacité de facturation, l'établissement d'accueil et hébergement pour aînés transmet à l'Agence l'attestation de réception provisoire des travaux.

Les travaux qui n'ont pas débuté dans les cinq ans suivant l'inscription du début de la capacité de facturation dans le plan de construction ne sont plus activables à la facturation.

Le prix de location peut être réduit à due concurrence pour les travaux pour lesquels l'établissement d'accueil et hébergement pour aînés n'a pas transmis à l'Agence l'attestation de réception définitive des travaux, conformément à l'alinéa 1^{er}.

§ 3. L'Agence organise le contrôle des établissements d'accueil et hébergement pour aînés en ce qui concerne les travaux effectués sur la base du présent dispositif, notamment en termes de respect des procédures de marchés publics.

CHAPITRE VIII. - Obligations des établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés

Art. 1503/17.

L'établissement d'accueil et d'hébergement qui demande l'autorisation de facturer le prix de location de la chambre, tel que visé à l'article 410/2 du Code décretaal, doit respecter les conditions suivantes aussi longtemps qu'il procède à la facturation de ce prix :

1° se conventionner ;

- 2° avoir un taux de l'encadrement du personnel qui dépasse de manière globale de minimum vingt-deux pour cent le taux d'encadrement au-dessus des normes arrêtées en vertu des différentes réglementations applicables au secteur. Le Ministre détermine les modalités de ce calcul ;
- 3° conclure au minimum septante pour cent de contrat de travail à durée indéterminée, et ne pas conclure de contrat de travail en dessous d'une mi-temps pour 80 % du personnel de l'établissement ;
- 4° permettre deux jours de formation par an et par membre du personnel sur une période de référence de 5 ans.

Le Ministre détermine la période de référence précitée ;

- 5° accueillir au minimum dix pour cent de bénéficiaires bénéficiant de, de l'Allocation pour l'Aide aux personnes âgées ou de la garantie de revenu aux personnes âgées ;
- 6° disposer d'un agrément ou offrir sur son site au moins trois services parmi les services suivants : la maison de repos, la maison de repos et de soin, l'unité adaptée pour personnes désorientées, le court séjour, le centre d'accueil de jour, le centre de soins de jour, la résidence-services.

Art. 1503/18.

§ 1^{er}. L'établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés transmet chaque année à l'Agence ses comptes annuels.

§ 2. Chaque établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés inscrit ses investissements dans un cadastre des investissements des établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés. Ce cadastre a pour objet de suivre les investissements réalisés par les établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés et de permettre un suivi budgétaire global.

Le Ministre établit le contenu du cadastre des investissements. Le cadastre se compose au minimum de deux volets :

- 1° un volet relatif aux investissements comptables, établis par centre de frais ;
- 2° un volet relatif aux caractéristiques de l'établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés, établi, reprenant l'ensemble des agréments et des autorisations de fonctionnement, et dans lequel l'établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés inscrit son nombre de places retenues.

§ 3. Conformément à l'article 338 du Code décretaal, chaque établissement d'accueil et hébergement pour aînés s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la

qualité.

Art. 1503/19.

§ 1^{er}. L'établissement d'accueil et hébergement pour aînés qui ne respecte pas la convention visée à l'article 1503/17, 1°, voit sa capacité de facturation du prix de location de la chambre suspendue pendant toute la période au cours de laquelle il n'a pas respecté ladite convention.

L'établissement d'accueil et hébergement pour aînés qui ne respecte pas l'obligation visée à l'article 1503/17, 3°, voit sa capacité de facturation du prix de location de la chambre diminuer de 20 % pendant toute la période au cours de laquelle il n'a pas respecté lesdites obligations.

L'établissement d'accueil et hébergement qui ne remplit pas les obligations visées à l'article 1503/17, 2°, 4°, 5° et 6°, voit son prix diminuer de 5 % multiplié par le nombre d'obligations précitées auxquelles il ne répond pas, pendant toute la période au cours de laquelle il n'a pas respecté lesdites obligations.

Les sanctions visées aux alinéas 2 et 3 sont cumulatives.

§ 2. L'établissement d'accueil et hébergement pour aînés qui transmet une fausse déclaration ou qui omet de transmettre des informations dans le cadre du cadastre prévu à l'article 1503/18 voit son prix de location diminuer de vingt pour cent.

CHAPITRE IX. - Dispositions finales

Art. 1503/20.

Le résultat des calculs visés aux articles 1503/4 à 1503/6 sont arrondis à l'unité supérieure.

Art. 1503/21.

L'Agence crée en son sein un groupe de travail réunissant des experts du secteur des aînés, chargés du suivi du présent dispositif.

MODIFICATIONS

AGW du 16-05-2019 (M.B. 04-11-2019)

Articles modifiés : 1, 1396, 1398, 1400, 1403, 1404, 1405, 1406 à 1409, 1410, 1411, 1412, 1413, 1414, 1415, 1416, 1417, 1418, 1419, 1420, 1421, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1428, 14269, 1431, 1432, 1435, 1436, 1437, 1438/1, 1439, 1441, 1443, 1444, 1441/1, 1445, 1446, 1447, 1448, 1450, 1451, 1452, 1453, 1454, 1457

AGW du 22-11-2018 (M.B. 13-12-2018) – Article modifié : 1404

AGW du 18-12-2014 (M.B. 31-12-2014) – Article modifié : 1405

AGW du 04-12-2014 (M.B. 16-12-2014)

Articles modifiés : 1396, 1397, 1398, 1399, 1400, 1401, 1402, 1403, 1404, 1405, 1410, 1411, 1412, 1414, 1415, 1420, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1428, 1429, 1430, 1431, 1433, 1434, 1435, 1436, 1437, 1438/1, 1439, 1440, 1443, 1444/1, 1445, 1446, 1448, 1452, 1454, 1456, annexes 119 et 120